

dante devant le tribunal, entre le sieur. . . . et la dame. . . . , et statuant, à l'égard de toutes les parties, par un seul et même jugement, déclarer la dame. . . . purement et simplement non recevable en sa demande en séparation de biens, en tout cas mal fondée, et la condamner aux dépens, tant de sa demande que de l'intervention, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75, §§ 41 et 45.)—Déb.: Papier timbré.—Mémoire.—Signification et enregistrement (2 avoués), 2 f. 10 c.—Emol.: Original à 2 f. par rôle (le nombre n'en est pas fixé).—Mémoire.—Copies, le quart pour chacune, —Mémoire.—Copies de pièces à 30 c. par rôle, —Mémoire.

Remarque.—La femme peut répondre à cette requête par une requête semblable. Si le mari n'a pas constitué d'avoué, l'intervention a lieu à son égard par ajournement (Comm. du Tarif, t. 2, p. 357, nos 23 et suiv., et Q. 2941).

## 912. JUGEMENT qui déclare la femme non recevable.

CODE Pr. civ., art. 872. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 698; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 358; — BOUCHER D'ARGIS, p. 331; — CARRÉ DE TOURS, p. 346; — SUDRAUD-DESISLES, p. 303; — VICTOR FONS, p. 225; — BONNESŒUR, p. 446.]

Le tribunal, etc.; ouï M<sup>e</sup>. . . . , avocat, assisté de M<sup>e</sup>. . . . , avoué de la dame. . . . ; ouï M<sup>e</sup>. . . . , avocat, assisté de M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . ; ouï M. le procureur impérial en ses conclusions, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort;

Attendu. . . . (motifs); par ces motifs, déclare la dame. . . . non recevable dans sa demande en séparation de biens; en conséquence, ordonne que les extraits de ladite demande seront supprimés des tableaux auxquels ils ont été apposés; autorise le sieur. . . . à faire insérer le présent jugement, par extrait, dans le journal où a été insérée la demande; condamne la dame. . . . aux dépens, dont distraction, etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.)—Les frais sont ceux d'un jugement contradictoire en matière ordinaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 283).—Enreg., 7 fr. 50 c. en princ.—Timbre, Mémoire.—Expédition: Timbre, Mém.—Droits de greffe, 4 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—L'insertion dont parle la formule est facultative, et ne doit pas être ordonnée d'office. C'est seulement quand le mari ou le créancier y ont intérêt et la demandent que le tribunal peut l'ordonner.

## 915. JUGEMENT qui prononce la séparation de biens (1).

Le tribunal (Voy. la formule précédente, à laquelle il faut ajouter, avant

(1) La séparation de biens ne peut être prononcée qu'un mois après que les formalités de la demande ont été remplies. Ce délai est prescrit exclusivement dans l'intérêt du mari et de ses créanciers VI, 694, n<sup>o</sup> DXLV).

Le jour pendant lequel la dernière de ces formalités a été remplie ne doit pas être compté dans le calcul des jours qui composent le mois. Le délai ne court qu'à partir du lendemain; ainsi, lorsque la dernière formalité date du 12 janvier, le

les conclusions du ministère public (2), s'il y a eu intervention: ouï M<sup>e</sup>. . . , avocat, assisté de M<sup>e</sup>. . . , avoué du sieur. . . , intervenant);

Attendu. . . . (motifs); par ces motifs, reçoit. . . . (le créancier) partie intervenante; et statuant à l'égard de toutes les parties, déclare la dame. . . séparée quant aux biens (3) du sieur. . . , son mari; dit qu'elle reprendra la libre administration de tous ses biens, tant de ceux qu'elle a apportés en mariage que de ceux qui lui sont échus depuis, ou qui pourraient lui échoir à l'avenir (4); en conséquence, condamne le sieur. . . à rendre et restituer à la dame son épouse. . . . (le dispositif varie suivant les circonstances: si les droits de la femme sont parfaitement liquides, le jugement condamne au paiement de la somme à laquelle ils s'élèvent; s'il y a lieu à procéder à une liquidation de communauté, il renvoie devant un juge et un notaire commis, etc.); condamne le sieur. . . (créancier) aux dépens de son intervention, et le sieur. . . (le mari) aux dépens faits sur la demande en séparation; desquels entiers dépens distraction est prononcée, etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.)—Sauf les droits d'enregistrement, les frais sont les mêmes que ceux indiqués sous la formule précédente. Le droit d'enregistrement est au moins de 27 f., double décime compris. Si le jugement porte condamnation à des sommes et valeurs, il est perçu un droit proportionnel de 60 c. pour cent, sans que ce droit puisse être inférieur à 27 f., lorsque la proportion n'atteint pas ce chiffre

jugement ne peut être rendu que le 13 fév. (Q. 2937; S. al. v<sup>o</sup> Sép. de biens, 65, 65 bis).

Ce délai n'est pas susceptible de l'augmentation à raison de la distance des lieux où résident les créanciers du mari (Q. 2938).

La demande en séparation de biens formée par la femme, quand une saisie immobilière pratiquée sur les biens du mari arrête les revenus du ménage, et ne laisse à la femme pour vivre d'autres ressources que ses reprises matrimoniales, doit être considérée comme urgente, quoiqu'elle ne le soit pas de sa nature, et peut être jugée pendant les vacances à une audience de vacations (J. Av., t. 72, p. 185, art. 81, § 29).

(2) Quoique le Code ne s'en explique pas, la demande en séparation de biens doit être soumise à la communication au ministère public. Néanmoins, la nullité du défaut de communication n'est que relative. Il est dû pour cette communication une vacation de 1 f. 50 c., — Tarif, art. 90, § 2 (Q. 2928 bis).

(3) La femme séparée de biens ne peut pas quitter le domicile de son mari, sous prétexte d'aller administrer ses biens. Mais il y a des circonstances exceptionnelles: ainsi, il a été jugé qu'une femme

peut être autorisée à demeurer ailleurs que chez son mari, lorsque le domicile de ce dernier n'est ni décent, ni convenable, et que, d'ailleurs, la femme offre de recevoir le mari chez elle (Q. 2942 bis; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 363 et s.).

Si le mari interjette appel du jugement de séparation, il n'est pas recevable à se désister de son appel, lorsque ce désistement équivaut à un acquiescement, par suite de l'expiration des délais (Q. 2932 quat.). Voy. *suprà*, p. 413, note 1.

(4) Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (art. 1445, C. c.). Ainsi, il a pour résultat d'annuler la saisie-arrêt de sommes appartenant à la femme, faite sur le mari entre les mains du débiteur, depuis l'introduction de l'instance (J. Av., t. 72, p. 132 et 374, art. 55 et 171, § 15); d'autoriser la femme à revendiquer en nature ses biens propres immobiliers saisis sur la tête de son mari, antérieurement à l'introduction de l'instance, mais vendus seulement avant le jugement de séparation; la femme n'a pas besoin de se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement d'adjudication (*Ibid.*, p. 474, art. 221). Voy. *infra*, p. 476, note 1.

*Remarque.*—La demande en séparation de biens est instruite et jugée comme matière ordinaire (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 357, n<sup>o</sup> 26).

Le jugement de séparation de biens est lu à l'audience du tribunal de commerce (5). Cette lecture est faite par le greffier qui le constate à la suite de l'expédition du jugement par un simple certificat ainsi conçu :

*Le jugement de séparation de biens ci-dessus a été lu par nous greffier soussigné, conformément à l'art. 872, C. p. c., à l'audience du tribunal de commerce de . . . . ., le . . . . .*

(Signature du greffier.)

Il n'est pas besoin de jugement donnant acte de cette lecture (Q. 2946). Le certificat est enregistré au droit de 1 f. 50 c., et il procure un émolument de 1 f. au greffier (art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 18, de l'ordonnance du 9 oct. 1825). Il peut aussi être donné en même temps et sur le même timbre que celui qui constate l'insertion de l'extrait (Voy. la formule *infra*, n<sup>o</sup> 915). L'avoué n'a droit à aucun émolument spécial pour cette lecture.

#### 914. ACTE de renonciation de la femme à la communauté (1).

CODE Pr. civ., art. 874. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 724; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 359; — VICTOR FONS, p. 242 et 245; — BONNESCEUR, p. 465, § 46, et 337, not. 1, 2, 3, 4.]

L'an. . . . ., le . . . . ., au greffe du tribunal civil de . . . . ., a comparu la dame. . . . . (noms, prénoms, profession), épouse séparée de biens du

(5) Par tribunal de commerce du lieu, il faut entendre celui de l'arrondissement dans lequel habite le mari (Q. 2946 *ter*), car il n'est pas nécessaire, pour que l'affiche à la mairie soit inutile, que le tribunal de commerce ait son siège dans la commune même où le mari est domicilié (J. Av., t. 76, p. 622, art. 1181).

(1) La renonciation de la femme séparée de biens à la communauté n'est pas de rigueur. La femme est libre d'opter entre la renonciation et l'acceptation (Q. 2963). Voy. *infra*, titre XIII, § IV.

La femme peut, sur l'instance en liquidation, requérir un inventaire de la communauté et demander le délai de quarante jours qu'accorde l'art. 174, C. p. c. (*Ib.*; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 355 et s.).

La renonciation de la femme séparée de biens à la communauté ne peut résulter, à l'égard des créanciers, que d'un acte fait au greffe; mais vis-à-vis du mari ou de ses héritiers, une convention judiciaire ou extrajudiciaire est valable et doit produire son effet (Q. 2963 *bis*).

La femme séparée de biens qui, renonçant à la communauté, n'en a pas fait la déclaration au greffe, n'est pas recevable à opposer la nullité de cette

déclaration faite dans une autre forme (VI, 725, not. 2).

La renonciation à la communauté faite depuis la demande en séparation, mais antérieurement au jugement de séparation, ne peut être querellée comme faite avant la dissolution de la communauté, laquelle est réputée dissoute, non pas seulement du jour du jugement, mais bien du jour de la demande sur laquelle il est intervenu (VI, 725, not. 1<sup>o</sup>, et J. Av., t. 72, p. 474, art. 221). Voy. *suprà*, p. 475, note 4.

La faculté qu'a la femme de renoncer à la communauté ne se perd pas, faute d'avoir été exercée dans le délai fixé par la loi. — Il suffit que l'inventaire ait été fait dans les trois mois, la renonciation est ensuite utilement faite tant qu'il n'y a pas eu immixtion dans les biens de la communauté (Q. 2963 *ter*).

Si, au décès de son mari, une femme faisait une déclaration par laquelle elle s'obligerait à présenter en même nombre et qualité les effets décrits dans un inventaire dressé plusieurs années auparavant, en affirmant que ces effets sont, à l'époque de cette déclaration, en même nombre, qualité, bonté et valeur qu'ils étaient portés dans l'inventaire en ques-

sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), avec lequel elle demeure à . . . . ., laquelle, assistée de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, a déclaré renoncer à la communauté des biens qui a existé entre elle et ledit sieur. . . . . son mari, pour s'en tenir à ses droits et reprises matrimoniales; ladite communauté dissoute par jugement de ce tribunal, en date du . . . . ., enregistré, qui a prononcé la séparation de biens à la requête de la comparante. Dont acte signé par ladite dame. . . . ., M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, et nous greffier, après lecture.

(Signatures.)

#### DÉCOMPTÉ.

(Tarif, art. 91, § 16.)—Déb.: Timbre du registre, — Mémoire. — Enregistrement, 4 f. 50 c.—Droits de greffe, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Emol.: Vacation de l'avoué à la renonciation, 3 f.—Expédition: Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c., par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

#### 915. EXTRAIT du jugement de séparation de biens destiné à être affiché et inséré dans les lieux désignés par la loi (1).

CODE Pr. civ., art. 872. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 698; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 358; — BOUCHER D'ARGIS, p. 332; — CARRÉ DE TOURS, p. 342; — RIVOIRE, p. 514; — VICTOR FONS, p. 248, 223 et 224; — BONNESCEUR, p. 467, § 29.]

Par jugement contradictoire (ou par défaut) du tribunal civil de première in-

tion, cet acte équivaldrait à l'inventaire exigé par l'art. 1456, et la femme pourrait en argumenter pour soutenir qu'elle a conservé le droit de renoncer à la communauté (Q. 2963 *quat*).

(1) L'insertion de l'extrait du jugement au tableau de l'auditoire du tribunal de commerce doit avoir lieu, bien que le mari ne soit pas négociant (Q. 2948; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 176, 177).

On ne peut pas dire que la loi prescrive, à peine de nullité, que le jugement prononçant une séparation de biens soit inséré dans les journaux (Q. 2948 *bis*), mais il est prudent de remplir cette formalité, parce que l'art. 92, § 29, répare en quelque sorte cette omission (Comm. du Tarif, t. 2, p. 358, n<sup>o</sup> 28).

L'extrait doit demeurer affiché dans la chambre des avoués et des notaires pendant un an, quoique l'art. 872 ne paraisse exiger ce délai que pour l'affiche dans les tribunaux (Q. 2949).

Les formalités préalables à l'exécution doivent être remplies dans la quinzaine de la prononciation du jugement de séparation, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où il est contradictoire et celui où il est par défaut. Mais l'appel interjeté ou l'opposition formée avant

l'expiration de ce délai produisent une interruption qui ne permet au délai de courir qu'après le jugement qui repousse l'opposition ou l'arrêt qui confirme (Q. 2943 et 2937; S. al., n. 153 et s., 267).

Lorsque le jugement de séparation a été attaqué par appel et qu'il est confirmé, les actes faits en exécution des art. 1444, C. c., et 872, C. p. c., avant l'appel interjeté, conservent leurs effets.

— Il n'est pas nécessaire de les renouveler en exécution de l'arrêt confirmatif (Q. 2956; Suppl. al., n. 266).

Ces formalités peuvent être remplies avant la signification du jugement (Q. 2944), avant même qu'il soit enregistré (J. Av., t. 73, p. 30, art. 333).

L'accomplissement des formalités de l'art. 872 est prescrit dans tous les cas, à peine de nullité (Q. 2946 *bis*).

Il doit précéder les poursuites d'exécution (*Ibid.*). Il a été jugé cependant qu'il n'y avait pas nullité, lorsque le jugement de séparation avait été signifié

avec commandement suivi d'acquiescement, et du paiement des frais avant l'entier accomplissement des formalités de publication (J. Av., t. 73, p. 210 art. 407). V. Suppl. al., v<sup>o</sup> *Séparation de biens*, n. 158 et s.).

stance de . . . . ., en date du . . . . ., la dame . . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), avec lequel elle demeure à . . . . ., a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . ., et de la dame. . . . .

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 29.) — Papier timbré à 60 c. par extrait. — Mémoire. — Rédaction des extraits et vacation à les faire insérer ou afficher, 6 f. — Vacation pour la légalisation de la signature de l'imprimeur, 2 f. — Frais d'impression. — Mémoire.

Remarque. — Cet extrait doit être affiché et inséré avant le commencement de l'exécution dans les lieux désignés dans l'art. 872 (2). — Les greffiers constatent le

(2) L'art. 1444, C. c., prononce la nullité de la séparation de biens, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis. — L'application de ce texte a donné lieu, dans la pratique, à de nombreuses difficultés que je vais signaler :

La femme mariée, séparée de biens, n'est pas censée payée de sa dot mobilière par la remise d'un bordereau de collocation délivré sur elle-même comme adjudicataire des biens de son mari, si, en même temps et par l'effet du même ordre, étant débitrice d'un bordereau délivré à un tiers pour le solde de son adjudication, les biens à elle adjugés sont revendus à sa folle enchère, et si, par l'effet de la différence du prix ou des frais, elle perd une partie de sa dot. Les créanciers du mari alloués en ordre postérieur à son hypothèque légale et auxquels des bordereaux ont été délivrés sur d'autres acquéreurs sont tenus ou de rendre ce qu'ils ont reçu, ou de subir un retranchement à concurrence du déficit qu'elle a éprouvé (J. Av., t. 76, p. 52, art. 995, lettre L).

L'exécution du jugement est faite par les voies ordinaires, ou, si la créance n'est pas liquide, par des poursuites en règlement des droits, non interrompues (Q. 2953; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 263).

Le paiement des reprises de la femme constaté par l'huissier sur le commandement fait au mari pour arriver à l'exé-

cution du jugement de séparation de biens constitue une exécution par acte authentique dans le sens de l'art. 1444, C. n. (J. Av., t. 73, p. 421, art. 485, § 131).

L'exécution peut être faite par une cession volontaire des biens du mari jusqu'à concurrence des droits et des reprises de la femme, pourvu que l'acte soit authentique et sans fraude (Q. 2955).

On doit considérer comme commencement de poursuites tout acte sérieux qui indique d'une manière non équivoque l'intention formelle d'obtenir l'exécution du jugement obtenu. — Il est impossible de tracer en cette matière une règle absolue. — Tout dépend des circonstances qu'apprécient les juges (Q. 2950 bis; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 213 et s.).

La simple signification du jugement peut être, dans certains cas, considérée comme un commencement de poursuites; mais, en général, elle ne suffit pas (Q. 2952, et Suppl. alph., v<sup>o</sup> Séparation de biens, n. 226 et s.).

La citation en conciliation donnée par la femme à son mari, en exécution d'un jugement de séparation, ne peut pas être considérée comme un commencement de poursuites, si elle n'est pas suivie, dans le mois à compter de la non-conciliation, d'une demande en justice (Q. 2952 bis).

Le jugement de séparation de biens rendu par défaut contre le mari, qui renvoie les parties devant un notaire pour procéder à la liquidation des reprises de la femme, n'est exécuté ni dans le sens de l'art. 159, C. p. c., ni dans le sens de l'art. 1444, C. c., lorsque la femme s'est bornée à faire signifier

dépôt et l'affiche de l'extrait, par un acte semblable à la formule *suprà*, n<sup>o</sup> 908, et donnant ouverture aux mêmes droits. — Un simple certificat des secrétaires des cham-

le jugement et à faire sommation au mari de comparaitre devant le notaire liquidateur; que ce notaire a procédé par défaut, en l'absence du mari, à la liquidation des reprises, et que la femme n'a poursuivi ni l'homologation du travail du notaire, ni le paiement du montant de ses reprises (J. Av., t. 75, p. 844, § XXX).

Il n'y a pas non plus exécution, et la nullité du jugement de séparation doit être prononcée, quoique, dans la quinzaine, la femme qui l'a obtenu se soit portée adjudicataire des biens saisis sur la tête de son mari, lorsque, se trouvant débitrice du prix de l'adjudication envers les créanciers du mari, il est impossible de prévoir le résultat de la clôture de l'ordre non encore ouvert, et que l'instance en liquidation des reprises de la femme, commencée dans la quinzaine du jugement de séparation, est demeurée interrompue pendant plusieurs années (J. Av., t. 75, p. 265, art. 865).

Une saisie-arrêt non interrompue constitue une exécution suffisante du jugement qui prononce la séparation de biens. Il en est de même des saisies-exécutions et des saisies immobilières (Q. 2952 ter).

Il n'est pas nécessaire que le paiement des reprises de la femme, autorisé par le jugement, soit entièrement réalisé dans la quinzaine: il suffit que les poursuites destinées à le provoquer aient été commencées dans ce délai, et n'aient pas été interrompues (Q. 2950 ter et quat.; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 216-s.).

Le jugement n'est pas suffisamment exécuté, dans le sens de l'art. 1444, C. c., par un commandement dans la quinzaine, suivi d'une cession authentique faite par le mari à la femme, de tout le mobilier garnissant le domicile conjugal, et par la reprise en nature du mobilier propre à la femme, lorsqu'il est constant que le mari possédait des biens immobiliers sur lesquels la femme n'a exercé aucune poursuite, quoiqu'elle soit encore créancière de son mari pour des sommes considérables (Q. 2952 quat.).

Mais il y a exécution suffisante lorsque, dans la quinzaine, la femme a fait signifier

le jugement à son mari avec commandement de payer les frais, et a repris la possession de ses biens, surtout si c'est par le fait des juges qui ont ordonné une plus ample instruction que le paiement des reprises n'a pas été effectué (VI, 699, à la note).

Lorsqu'un jugement de séparation de biens qui liquide en partie les reprises de la femme ordonne une enquête pour fixer le montant du surplus de ses reprises, la requête présentée dans la quinzaine du jugement pour obtenir la fixation du jour de l'ouverture de l'enquête est un commencement d'exécution suffisant, alors surtout que le jugement a été signifié dans cette même quinzaine, et que les formalités de publicité voulues par l'art. 1445, C. c., et les art. 865 et suiv., C. p. c., ont été remplies (J. Av., t. 76, p. 622, art. 1181).

Pour exécuter le jugement, conformément aux art. 1444, C. c., et 872, C. p. c., lorsque le mari n'a aucun bien, la femme doit faire dresser dans la quinzaine un procès-verbal de carence (Q. 2951). Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 498.

Lorsque le mari est en faillite, la femme doit produire le jugement dans la faillite, en y joignant l'état de ses reprises et ses titres. — Elle actionne les syndics concurremment avec son mari; et, si les syndics sont en retard d'accepter, elle doit provoquer leur acceptation et, en cas de refus, en faire nommer d'autres (Q. 2947).

Lorsque le jugement a été rendu contradictoirement avec les syndics de la faillite au profit de l'épouse, on ne peut pas exiger une liquidation complète et réelle de ses reprises, la femme n'est tenue qu'à justifier de ses diligences pour l'exécution de ce jugement (Q. 2947 bis; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 190 et s.).

Pour exécuter le jugement, en ce qui concerne l'acte authentique exigé par l'art. 1444, C. c., afin de constater le paiement des droits de la femme, la femme doit, lorsque le mari ne se présente pas, l'assigner à comparaitre devant le tribunal, à fin d'y procéder à la liquidation, soit par le juge, soit par un notaire com-

bres des notaires et des avoués, des greffiers des tribunaux civil et de commerce, suffit pour que l'avoué puisse justifier de la remise des extraits à ces divers officiers. Voyez *suprà*, la remarque de la formule précitée.

Il n'est dû qu'un seul droit pour la rédaction et l'insertion de tous les extraits (*Comm. du Tarif*, p. 384, n<sup>o</sup> 36, et *J. Av.*, t. 42, p. 416).

**916. DEMANDE en nullité du jugement qui a prononcé la séparation de biens (1).**

CODE PR. CIV., art. 873. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 747; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 358]

*Cette demande est formée contre la femme et le mari par assignation*

mis (Q. 2943; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 184 et s.). Voy. *infra*, titre XIII, § 8.

Pour exécuter l'art. 1444, lorsque la femme n'a ni droits ni reprises à exercer, elle peut faire dresser par un notaire acte de sa déclaration, qu'elle n'a aucun droit ni reprise à exercer, et faire ensuite sommation à son mari de se trouver devant le notaire, pour voir constater contradictoirement cette déclaration; mais cette sommation n'est pas indispensable. En pareil cas, il vaut mieux que la femme demande acte, par le jugement de séparation, de ce qu'elle renonce à prétendre aucun droit sur son mari (Q. 2954).

La solution qui précède suppose résolue affirmativement la question de savoir si la femme qui n'a ni dot, ni droits ou reprises à faire valoir contre son mari, peut se pourvoir en séparation de biens. Presque tous les auteurs et la jurisprudence, en général, se prononcent dans le même sens. Voy. *Code Gilbert*, sous l'art. 1443, n<sup>o</sup> 5. Voy. *suprà*, p. 468, note 4.

Si l'exécution du jugement n'est commencée qu'après la quinzaine de sa prononciation, la séparation est nulle (Q. 2950; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 194-s.).

Il en serait autrement, si le défaut d'exécution ne pouvait être imputé qu'à des circonstances indépendantes de la volonté de la femme (Q. 2950).

Le défaut d'exécution dans le délai de quinzaine entraîne la nullité non-seulement du jugement, mais encore de toute l'instance qui l'a précédé (Q. 2955 bis. et *J. Av.*, t. 73, p. 508; t. 100, p. 20 et 49).

Il y a interruption de poursuites, lors-

que, par mauvaise foi ou intention de frauder les créanciers, on a excédé les délais à l'expiration desquels on a le droit de faire les actes indiqués par la loi pour les diverses exécutions; mais on ne doit pas présumer la mauvaise foi, si on ne les a excédés que de très-peu de temps; la mauvaise foi, ou l'intention de frauder les créanciers, n'est pas même nécessaire, lorsqu'on est resté longtemps dans l'inaction, alors qu'on pouvait agir; du reste, les tribunaux apprécient les circonstances (Q. 2953; S. al., n. 249 s.).

Ainsi, il a été jugé que l'exécution commencée dans la quinzaine, par signification avec commandement, n'avait pas été interrompue, bien que ce premier acte n'eût été suivi qu'après cinq mois d'intervalle d'un procès-verbal de carence (Q. 2953 bis).

Une femme séparée de biens n'est pas censée interrompre les poursuites par elle commencées dans la quinzaine du jugement de séparation, par cela seul qu'ayant à combattre un créancier de son mari, elle cesse d'agir directement contre ce dernier, pour plaider contre le créancier, en présence de son mari, si cette dernière action lui est nécessaire pour réaliser ses reprises (Q. 2953 ter).

(1) Le mari ne peut opposer la nullité résultant de ce que le jugement de séparation n'a pas été exécuté dans la quinzaine. Cette faculté a été exclusivement établie dans l'intérêt des créanciers (Q. 2957 bis; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 272-s.). Encore faut-il distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs au jugement de séparation. Les premiers peuvent invoquer tous les moyens de forme et de fond, pour faire

dans laquelle on conclut, après avoir exposé les moyens de nullité, à être reçu opposant envers le jugement de séparation de biens, et à ce qu'il plaise au tribunal en prononcer la nullité avec dépens.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

**TITRE DOUZIÈME.**

**SÉPARATION DE CORPS (1).**

annuler le jugement, tandis que les seconds ne sont recevables à se plaindre que de l'irrégularité de la procédure suivie ou du défaut de publicité. Si le jugement est irréprochable dans la forme, ils ont à s'imputer d'avoir traité avec le mari, malgré ce jugement, et, dès lors, ils ne sont plus admis à critiquer l'exécution qui a précédé l'origine de leurs créances (Q. 2957 quat.).

Les créanciers du mari sont recevables en tout temps à se pourvoir par opposition, lorsque les formalités prescrites au titre de la séparation n'ont pas été remplies, ce qui comprend le défaut d'exécution dans la quinzaine (Q. 2958).

Lorsque, pendant une instance en séparation de biens, le mari tombe en faillite, et que la femme a omis d'appeler les syndics en cause, ceux-ci ne sont pas déchus du droit d'attaquer le jugement après l'expiration d'une année (Q. 2957 sex.; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de biens*, n. 301).

Si le jugement, régulier dans la forme, est injuste au fond, parce qu'il a été rendu en fraude des droits des créanciers, ces derniers peuvent l'attaquer en tout temps par voie d'opposition (Q. 2959; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de biens*, n. 310-s.).

Le tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme n'a, pour former opposition au jugement de séparation de biens, que le délai accordé à tous les créanciers du mari par l'art. 873 (Q. 2957 quinq.). Il y a divergence sur ce point dans la jurisprudence.

Le délai d'un an s'applique tant au cas où l'opposition est dirigée contre le chef du jugement qui liquide les reprises de la femme, qu'à celui où elle l'est contre

le chef qui a prononcé la séparation. Il en est autrement, lorsque la liquidation attaquée résulte d'un jugement ou d'un acte postérieur au jugement de séparation de biens. Dans aucun cas, les créanciers postérieurs à la liquidation ne peuvent se pourvoir contre cette liquidation (Q. 2960; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 315 s.).

Au lieu de se pourvoir par opposition, les créanciers peuvent interjeter appel du jugement de séparation, du chef du mari, si les délais ne sont pas expirés (Q. 2961).

La nullité provenant du défaut d'exécution du jugement dans la quinzaine, peut être proposée pour la première fois sur l'appel (Q. 2957 ter).

(1) Sont nulles toutes les séparations volontaires et toutes les conventions pécuniaires qui ont pour but d'aider à leur réalisation. — Cette nullité est d'ordre public (*J. Av.*, t. 73, p. 688; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de corps*, n. 172).

La demande en séparation peut être formée et jugée incidemment à un procès existant entre les époux, par exemple, s'ils plaident en séparation de biens, pourvu que la demande soit soumise à la tentative de conciliation devant le président (Q. 2978; S. al., *ead. verb.*, n. 151-s.).

Il est inutile de recourir à cette tentative lorsque c'est par demande incidente et reconventionnelle à la demande principale en séparation de corps que la séparation de corps est aussi réclamée par le défendeur (*J. Av.*, t. 72, p. 372; t. 74, p. 253; t. 100, p. 253).

Mais une telle demande ne pourrait être jointe à l'instance d'appel ayant pour objet la séparation de biens, parce que ce serait priver le défendeur du bénéfice des